



Clermont-Ferrand, le 12/07/2022

Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation
Bureau MOA

Affaire suivie par : William Rouzaire
William.rouzaire@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.73.29.79.22

Projet de réhabilitation de l'A75 - Section Coudes-Issoire (63)

Réponse du Maître d'ouvrage

**à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de
Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine**

Avis délibéré n°2021-ARA-AU-1154 (séance du 21 juin 2022)

Par avis n°2021-ARA-AU-1154, délibéré le 21 juin 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a élaboré un avis et fourni certaines recommandations sur la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63).

Le maître d'ouvrage présente ci-dessous les éléments de réponse à cet avis.

Préalable

Comme rappelé par la MRAE, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, par décision du 23 février 2021, l'Autorité Environnementale a décidé que le projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30), n° F- 084-20-C-0168, n'était pas soumis à évaluation environnementale. Ainsi l'Autorité Environnementale précise qu'*au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 (PR 19 à 30), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014*".

Dans son avis, la MRAE indique que « le porteur du projet a estimé que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme devait faire l'objet d'une telle évaluation, car autorisant la réalisation de travaux affectant un site Natura 2000 (article R.104-8 du code de l'urbanisme) ». Il convient de préciser que la saisie de la MRAE pour la mise en compatibilité du PLU de Coudes et du PLUi d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et Saint-Yvoine (63), est obligatoire dans le cadre de l'article R104-11, qui précise dans son 2°), que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion ... de leur révision, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ». Les procédures de mise en compatibilité des deux PLU doivent donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, proportionnée à l'importance du projet et à la sensibilité du site d'implantation.

Il est également important de rappeler que l'ensemble des enjeux environnementaux potentiellement concernés par ce projet sont identifiés et pris en compte dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée (déposé le 28 juin 2022), et d'un dossier de déclaration loi sur l'eau (déposé le 29 juin 2022). Ces dossiers sont en cours d'instruction par les services de la DREAL Aura et de la DDT 63, et feront l'objet d'arrêtés spécifiques, actant les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation nécessaires à la conduite de ce projet dans le respect des enjeux identifiés.

Les recommandations de la MRAE

Dans son avis, la MRAE formule les 5 recommandations suivantes :

Remarque n°1 : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par différentes cartes permettant de localiser certains enjeux environnementaux

Remarque n°2 : L'Autorité environnementale recommande que l'analyse paysagère soit affinée et illustrée pour déterminer les secteurs de l'aire d'étude présentant des enjeux notables en termes de paysage.

Remarque n°3 : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des représentations cartographiques localisant les impacts de la mise en place d'enrochements et de la destruction « potentielle » de deux habitats naturels

Remarque n°4 : L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis.

Remarque n°5 : L'Autorité environnementale recommande que les documents d'urbanisme inscrivent les mesures de compensation prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée et au titre des zones humides, selon les modalités précisées dans la décision de dispense d'évaluation environnementale du projet (Cf. partie 1.1 et note de bas de page n°1 de l'avis)

Les réponses apportées à chacune de ces recommandations sont précisées ci-après. Elles sont principalement issues des dossiers réglementaires environnementaux, en cours d'instruction.

Les réponses du maître d'ouvrage

Remarque n°1 : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par différentes cartes permettant de localiser :

- les habitats naturels inventoriés, ainsi que les 45 individus d'Orme lisse recensés en tant qu'espèce floristique protégée ;
- les espèces faunistiques recensées et leurs habitats, et de caractériser et cartographier les niveaux d'enjeux localement forts à très forts liés à celles-ci ;
- l'enjeu fort de continuité écologique identifié.

Le présent projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de respecter le cadre réglementaire lié aux espèces protégées, ce dossier étant actuellement en cours d'instruction.

Ainsi, un atlas cartographique a été annexé à ce dossier de demande de dérogation, permettant d'illustrer les enjeux référencés ainsi que les impacts pressentis du projet avec son calage sur ces mêmes enjeux. Les mesures d'évitement et de réduction y sont aussi représentées.

Dans ce cadre, les habitats naturels et la flore (y compris les Ormes lisses) présents sur l'ensemble du tracé sont cartographiés (cartes 13 à 24), ainsi que les espèces faunistiques (cartes 25 à 85), amenant sur des cartes de synthèse écologiques (cartes 86 à 97). Il convient de préciser que l'élaboration de ces cartes découle de la mise à jour des enjeux liés aux inventaires réalisés en 2021.

L'aire d'étude est considérée à la fois comme un corridor écologique et comme un réservoir de biodiversité localement, conformément à la carte des continuités écologiques à l'échelle régionale présente dans les évaluations environnementales.

Remarque n°2 : L'Autorité environnementale recommande en outre que l'analyse paysagère soit affinée et illustrée pour déterminer les secteurs de l'aire d'étude présentant des enjeux notables en termes de paysage.

Pour rappel, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) a mentionné dans son avis en date du 3 mars 2021 l'absence de covisibilités avec les monuments historiques les plus proches (notamment l'ancien sanctuaire de Saint-Genèse et Pont de la Couze). Sur ce thème, l'ABF recommande simplement un traitement paysager aux abords des bassins 1 et 2, qui sera mis en œuvre dans le cadre de l'opération.

Du fait également que l'A75 dans la zone d'étude s'insère entre des collines boisées, elle n'offre aucune vue directe sur le paysage proche en dehors des arbres. Peu visible depuis le voisinage, les enjeux liés au patrimoine et au paysage ont été qualifiés de faibles dans les évaluations environnementales.

De plus, le bassin n°14 se situe de l'autre côté de l'axe autoroutier et en contre-bas de l'A75 par rapport au site inscrit du Vieux village de Saint-Yvoine.

Remarque n°3 : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des représentations cartographiques localisant les impacts de la mise en place d'enrochements et de la destruction « potentielle » de deux habitats naturels, et de démontrer l'absence d'impact sur les autres enjeux environnementaux.

Les études de conception détaillées de niveau PRO reprises pour alimenter le dossier Loi sur l'eau en cours d'instruction ont permis d'affiner le linéaire d'enrochements nécessaires, se limitant à 180 ml cumulés pour les refuges situés aux PR22+500 sens 2, PR29+300 sens 1 et PR29+350 sens 2 (Cf cartes ci-dessous).

Hydrographie -
Enrochements
Refuge PR22+500 S2

Légende

- Chaussée A75
- PR
- Allier
- Limites communales
- Enrochements nécessaires
- Refuge



Enrochement au niveau du refuge PR22+500 S2

Hydrographie - Enrochements

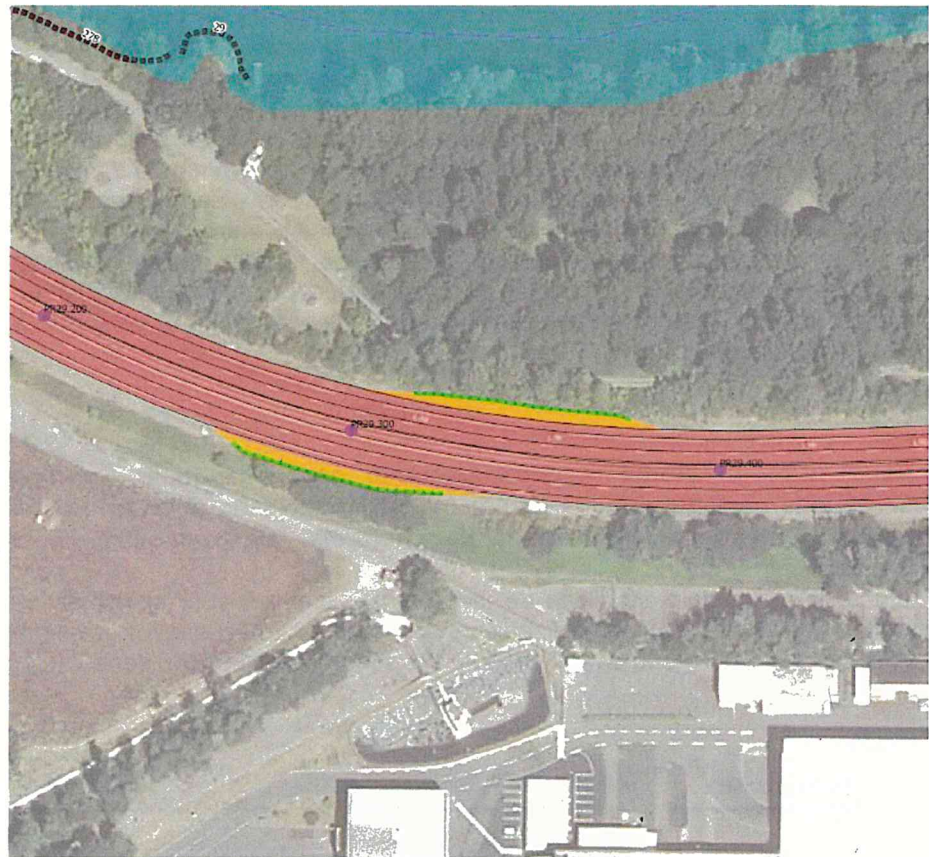
Refuge PR29+300 S1 et
PR29+350 S2

Légende

-  Chaussée A75
-  PR
-  Allier
-  Limites communales
-  Enrochements nécessaires
-  Refuge



Fond de plan : IGN © SCANDIS et Urmaphoto



Enrochements aux niveaux des refuges PR29+300 S1 et PR29+350 S2

Les impacts résiduels du projet portent sur près de 0,5 ha de forêts alluviales (chênaie, frênaie et ormaie) en état de conservation moyen conformément au dossier de dérogation « Espèces protégées », leurs localisations étant précisées dans les cartes citées en remarque n°1.

Tirés du dossier de dérogation « Espèces protégées », les tableaux suivants précisent les impacts résiduels (c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) sur les enjeux écologiques (hors zones humides), permettant ainsi de justifier d'impacts résiduels négligeables sur la plupart des taxons.

6.3.2 Impacts résiduels sur les habitats naturels

Impacts résiduels du projet sur les habitats naturels

Habitat concerné	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Chênaie pédonculée-frénaie-ormate du lit majeur de l'Allier	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels	Travaux	Destruction de 0,50 ha.	ME01 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques MR02 : Végétalisation des emprises travaux.	Notable	Perte de biodiversité : Les impacts résiduels portent sur 5000m ² de forêt alluviale en état de conservation moyen. 1200 m ² de l'emprise travaux pourront faire l'objet de replantation avec des essences de forêts alluviales.
Prairie mésophile de fauche collinéenne eutrophe à Berce (<i>Heracleum sphondylium</i>) et Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>)		Travaux	Destruction de 0,11 ha.	ME01 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques	Négligeable	Perte de biodiversité : Les impacts résiduels portent sur 0,11 ha

6.3.3 Impacts résiduels sur les espèces végétales

Impacts résiduels du projet sur les espèces végétales

Espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Orme lisse <i>Ulmus laevis</i>	Destruction des individus	Travaux	Destruction d'environ 45 individus recensés au sein ou à proximité de l'aire d'étude rapprochée.	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels ME02 : Ballisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Notable	Perte de biodiversité : Les impacts résiduels portent sur 25 individus qui ne peuvent être évités. Les individus en limite d'emprise travaux seront mis en défens.

Espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Consequence sur la biodiversité
				proches de l'emprise travaux		

6.3.4 Impacts résiduels sur les poissons

Impacts résiduels du projet sur les poissons

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Consequence sur la biodiversité
<p>Espèces protégées :</p> <p>Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>, Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>, Brochet <i>Esox lucius</i>, Vandoise rostrée <i>Leuciscus burdigalensis</i>, Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>, Truite commune <i>Salmo trutta</i>, Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>, Vandoise <i>Leuciscus</i></p> <p>Espèce patrimoniale non protégée : Anguille <i>Anguilla anguilla</i></p>	<p>Destruction ou dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces</p> <p>ou</p> <p>physique</p> <p> Destruction des milieux</p> <p>Altération biochimique</p>	Travaux	<p>Le projet n'impactera pas directement les berges de l'Allier, les emprises des bassins étant surélevées par rapport à l'Allier. Les impacts indirects sont liés principalement à l'évacuation des bassins : flux pouvant impacter les berges ou le substrat du fond du lit des cours d'eau.</p> <p>Destruction d'individus par pollution, colmatage de frayères ou de zones de grossissement</p>	<p>ME04 : Mise en place de systèmes de protection des exutoires</p> <p>MR06 : Limitation des pollutions lors des travaux</p> <p>MR07 : Assistance du chantier par écologue</p>	Nul	<p>Absence de perte de biodiversité : Les mesures de protection des exutoires visant à dissiper l'énergie hydraulique lors de l'évacuation des bassins permettront d'éviter les risques de dégradation des habitats pour ces espèces</p> <p>Absence de perte de biodiversité : La stricte application des mesures en phase chantier, le contrôle par le référent environnemental et les mesures d'urgence en cas d'accident doivent permettre un impact résiduel négligeable sur la population.</p>

6.3.5 Impacts résiduels sur les amphibiens

Impacts résiduels du projet sur les amphibiens

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
<p>Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i></p> <p>Crapaud commun <i>Bufo bufo</i></p> <p>Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i></p>	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 1,5 ha d'habitats favorables au repos et à l'hivernage des amphibiens	<p>ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels</p> <p>MR02 : Végétalisation des emprises travaux</p>	Négligeable	<p>Absence de perte de biodiversité : la perte de 1,5 ha de zone de repos et d'hivernage fractionnées en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, par ailleurs très communes. Ces milieux sont bien représentés de part et d'autre de l'A75.</p> <p>La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 3600 m² de milieux favorables pour ces espèces après travaux.</p>
<p>Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i></p> <p>Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i></p> <p>Grenouille verte <i>Pelophylax sp</i></p>	Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Risque de destruction des individus lors du défrichement de l'emprise des travaux	<p>MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques</p> <p>MR03 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères</p>	Négligeable	<p><u>Perte de biodiversité :</u> Le calendrier des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus lors de la phase de débroussaillage et du défrichement en évitant la période de reproduction (regroupement des individus) et la phase d'hivernage. De plus, aucune zone de reproduction n'a été identifiée à proximité de l'emprise travaux, limitant ainsi le risque de présence d'individus. L'installation d'un dispositif anti-intrusion autour des zones de travaux des bassins permettra également de réduire le risque de destruction. S'il n'est pas possible d'écarter complètement le risque de destruction de quelques individus, cela ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, par ailleurs très communes.</p>

6.3.6 Impacts résiduels sur les reptiles

Impacts résiduels du projet sur les reptiles

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i> Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 0,4 ha d'habitats favorables au repos et à la reproduction	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<u>Perte de biodiversité :</u> Les milieux semi-ouverts favorables à ces espèces sont très peu présents au sein des emprises travaux. La perte de 4000 m ² d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, par ailleurs communes. Ces milieux sont bien représentés de part et d'autre de l'A75. La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 2400 m ² de milieux favorables pour ces espèces après travaux
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Risque de destruction directe d'individus ou de pontes par les engins de chantier	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques MR03 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Le calendrier des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus lors de la phase de débroussaillage et du défrichage en évitant la période de reproduction (regroupement des individus) et la phase d'hivernage. De plus, aucune zone de reproduction n'a été identifiée à proximité de l'emprise travaux, limitant ainsi le risque de présence d'individus. L'installation d'un dispositif anti-intrusion autour des zones de travaux des bassins permettra également de réduire le risque de destruction. S'il n'est pas possible d'écartier complètement le risque de destruction de quelques individus, cela ne remettra pas

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Couleuvre d'Esculape <i>Natrix natrix</i> Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 1,5 ha d'habitats favorables au repos et à la reproduction	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<p>en cause l'état de conservation de ces espèces, par ailleurs très communes.</p> <p><u>Perte de biodiversité:</u> la perte de 1,5 ha de zone de repos et d'hivernage fractionnées en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces. Ces milieux sont bien représentés de part et d'autre de l'A75.</p> <p>La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 3600 m² de milieux favorables pour ces espèces après travaux</p>
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Risque de destruction directe d'individus ou de pontes par les engins de chantier	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques MR03 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères	Négligeable	<p><u>Absence de perte de biodiversité:</u> Le calendrier des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus lors de la phase de débroussaillage et du défrichage en évitant la période de reproduction (regroupement des individus) et la phase d'hivernage. De plus, aucune zone de reproduction n'a été identifiée à proximité de l'emprise travaux, limitant ainsi le risque de présence d'individus.</p> <p>L'installation d'un dispositif anti-intrusion autour des zones de travaux des bassins permettra également de réduire le risque de destruction.</p> <p>S'il n'est pas possible d'écarter complètement le risque de destruction de quelques individus, cela ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces, par ailleurs communes.</p>

6.3.7 Impacts résiduels sur les oiseaux

Impacts résiduels du projet sur les oiseaux

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Cortège des milieux boisés	Destruction, altération d'habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 1,1 ha d'habitats globalement peu favorables au repos et à la reproduction en raison de la proximité avec l'A75	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels	Négligeable	<p><u>Absence de perte de biodiversité :</u> La perte de 1,1 ha d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de espèces du cortège des milieux boisés, par ailleurs très communes. La proximité des zones impactées avec l'A75 les rend globalement peu favorables pour l'avifaune. Ces milieux sont par ailleurs très bien représentés de part et d'autre de l'A75.</p> <p>La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 1200 m² de milieux favorables pour ces espèces après travaux</p>
				MR02 : Végétalisation des emprises travaux		
Cortège des milieux semi-ouverts	Destruction, altération d'habitats d'espèces	Travaux	Destruction de nids, de couvées ou d'adultes en nidification	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques	Négligeable	<p><u>Absence de perte de biodiversité :</u> Le calendrier des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus en réalisant les travaux de défrichage et de débroussaillage en dehors de la période de reproduction.</p>
				Dérangement des espèces lors des travaux		
				Dérangement, perturbation		
Cortège des milieux semi-ouverts	Destruction, altération d'habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 0,4 ha d'habitats favorables au repos et à la reproduction	MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<p><u>Absence de perte de biodiversité :</u> La perte de 0,4 ha d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne</p>
				Dérangement des espèces lors des travaux		

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
						remettra pas en cause l'état de conservation de espèces du cortège des milieux semi-ouverts; par ailleurs très communes. La proximité des zones impactées avec l'A75 les rend globalement peu favorables pour l'avifaune.
	Destruction d'individus	Travaux	Destruction de nids, de couvées ou d'adultes en nidification	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques	Négligeable	La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 2400 m² de milieux favorables pour ces espèces après travaux Absence de perte de biodiversité. Le calendrier des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus en réalisant les travaux de défrichage et de débroussaillage en dehors de la période de reproduction.
	Dérangement, perturbation	Travaux	Dérangement de l'espèce / lors des travaux		Négligeable	Absence de perte de biodiversité. Les travaux entraineront un dérangement pour les espèces présentes à proximité. Cependant l'A75 constitue déjà une source de dérangement important et aucune espèce patrimoniale n'a été mise en évidence.

6.3.8 Impacts résiduels sur les mammifères (hors chiroptères)

Impacts résiduels du projet sur les mammifères (hors chiroptères)

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
---	------------------	-----------------	--	----------------------	-----------------	---------------------------------

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Ecureuil roux	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 1,1 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> La perte de 1,1 ha d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de cette espèce, par ailleurs très communes. Ces milieux sont bien représentés de part et d'autre de l'A75. La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 1200 m² de milieux favorables pour cette espèce après travaux
	Destruction d'individus	Travaux	Risque de destruction directe d'individus par les engins de chantier	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques MR03 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Les individus hors période sédentaire ont la capacité de fuir la zone de travaux. Les barrières, couplées au suivi de chantier par un écologue permettra l'évacuation de la majeure partie des individus. L'intégralité du boisement n'étant pas impactée, les individus ont un habitat de report à proximité immédiate.
Hérisson d'Europe	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 1,5 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> La perte de 1,5 ha d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de cette espèce, par ailleurs très commune. Ces milieux sont bien représentés de part et d'autre de l'A75. La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 3600 m² de milieux favorables pour cette espèce après travaux
	Destruction d'individus	Travaux	Risque de destruction directe d'individus par les engins de chantier	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques MR03 : Mise en place de	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité :</u> Les individus hors période sédentaire ont la capacité de fuir la zone de travaux. Les barrières, couplées au suivi de chantier par un écologue permettra l'évacuation de la

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Lapin de Garenne	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Destruction de 0,6 ha d'habitats favorables à la reproduction et au repos	dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<p>majeure partie des individus. L'intégralité du boisement n'étant pas impactée, les individus ont un habitat de report à proximité immédiate.</p> <p>Absence de perte de biodiversité. La perte de 0,6 ha d'habitats fractionnés en petite entités le long de l'A75 ne remettra pas en cause l'état de conservation de cette espèce. La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 2400 m² de milieux favorables pour cette espèce après travaux</p>
Loutre d'Europe	Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Risque de destruction directe d'individus par les engins de chantier	MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques MR03 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères	Négligeable	<p>Absence de perte de biodiversité. Les individus hors période sédentaire ont la capacité de fuir la zone de travaux. Les barrières, couplées au suivi de chantier par un écologue permettra l'évacuation de la majeure partie des individus. L'intégralité du boisement n'étant pas impactée, les individus ont un habitat de report à proximité immédiate</p>
Loutre d'Europe	Dérangement, perturbation	Travaux	Dérangement de l'espèce lors des travaux	/	Négligeable	<p>Absence de perte de biodiversité. La Loutre utilise ponctuellement certains secteurs à proximité de l'aire d'étude rapprochée en transit. Les travaux sont susceptibles de générer un dérangement pour cette espèce. Cependant, considérant son utilisation du site (transit uniquement) son mode de vie essentiellement nocturne et crépusculaire et le fait que les travaux se déroulent en zone déjà largement perturbée par rapport à la proximité avec l'A75, les impacts résiduels du projet sur cette espèce sont jugés négligeables.</p>

6.3.9 Impacts résiduels sur les chiroptères

Impacts résiduels du projet sur les chiroptères

Espèces ou cortège d'espèces concernées	Effet prévisible	Phase du projet	Risque d'impact sur les habitats/espèces (impact « brut »)	Mesure d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Chiroptères	Destruction ou dégradation physique des habitats d'espèces	Travaux	Suppression de 2,8 ha de zone de chasse secondaires	ME01 : Adaptation de la conception du projet aux enjeux naturels MR02 : Végétalisation des emprises travaux	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité</u> : Le projet entraînera la destruction de 2,8 ha de zone de chasse présentant un intérêt faible pour ces espèces en raison de leur proximité avec l'A75 notamment et de la faible richesse en insecte des zones ouvertes (bords d'autoroute fauchés régulièrement). La végétalisation des emprises travaux permettra la recréation de 1,4 ha de milieux favorables pour cette espèce après travaux
	Destruction d'individus d'espèces	Travaux	Présence	MR04 : Contrôles des arbres à cavités avant déboisement	Négligeable	<u>Absence de perte de biodiversité</u> : Aucun arbre à cavité n'a été mis en évidence au sein de l'emprise travaux. Trois arbres présentant des décollements d'écorces, utilisés principalement en transit pour quelques espèces ont été mis en évidence au sein de l'emprise travaux. Ces arbres feront l'objet d'un abattage spécifique (cf. MR04).

Tableaux de synthèse des enjeux résiduels par taxons écologiques

Remarque n°4 : L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations du présent avis.

Les principales modifications apportées suite aux réponses aux remarques de l'avis de l'Autorité environnementale seront intégrées au résumé non technique des évaluations environnementales.

Remarque n°5 : L'Autorité environnementale recommande que les documents d'urbanisme inscrivent les mesures de compensation prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée et au titre des zones humides, selon les modalités précisées dans la décision de dispense d'évaluation environnementale du projet (Cf. partie 1.1 et note de bas de page n°1 du présent avis), à savoir :

- mutualisation des mesures de compensation sur un site unique d'une surface totale de 5 ha situé en bordure d'Allier où sont déjà présents des Ormes lisses et présentant un fonctionnement hydrologique analogue à la zone humide impactée,
- actions de lutte contre le Robinier et la Renouée de Bohème sur une surface de 1 ha environ, ainsi que la plantation d'essences de forêt alluviale (dont Orme lisse),
- actions de restauration de nature à compenser les impacts du projet sur l'Orme lisse, selon un ratio de 2, étant noté que plus de la moitié de la surface de l'habitat de l'Orme lisse impacté par le projet est en mauvais état de conservation,
- prendre toute disposition pour que la mesure de compensation, par sa localisation et ses modalités, bénéficie également aux deux habitats d'intérêt communautaire impactés par le projet.

L'ensemble des enjeux environnementaux potentiellement concernés par ce projet sont bien identifiés et pris en compte dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée, et d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.

Ces dossiers sont en cours d'instruction par les services de la DREAL Aura et de la DDT 63, et feront l'objet d'arrêtés spécifiques, actant les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation nécessaires à la conduite de ce projet dans le respect des enjeux identifiés.

Ces mesures, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, ne sont pas encore actées au moment de l'enquête publique. Il n'y a donc pas lieu d'insérer ces mesures dans les documents d'urbanisme.

Le Directeur interdépartemental des routes Massif Central.

Pour le Directeur interdépartemental des Routes
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Thierry MARQUET